

Motion sur la formation

L'Association des bibliothécaires français réaffirme son inquiétude devant les conditions actuelles de la formation professionnelle des personnels de bibliothèques de l'Etat et des collectivités territoriales. L'ABF demande aux ministères concernés d'étudier les propositions suivantes et de les présenter au Parlement élu le 1^{er} juin 1997.

Du fait d'inégalités géographiques devant l'offre de formation, et d'incertitudes persistantes quant à l'accès des bibliothécaires territoriaux aux instituts de formation existants, en particulier à l'IFB, la situation actuelle ne garantit plus la transmission des qualifications professionnelles. Nous constatons que, depuis l'entrée en vigueur des statuts en 1991-1992, les questions de la formation des personnels de tous niveaux n'ont toujours pas reçu de réponse pertinente et acceptable : les conséquences, en termes d'emploi notamment, se font sentir chaque jour davantage.

Nous appelons donc l'ensemble des acteurs du recrutement et de la formation des personnels de bibliothèques à reprendre ces dossiers selon les principes suivants :

- parité entre personnels de l'Etat et personnels territoriaux sur les contenus de formation,

- nécessité d'une formation initiale professionnelle dans tous les corps et cadres d'emploi, et d'une formation post-recrutement y compris pour les catégories C.

Formations et diplômes requis pour se présenter aux concours de recrutement doivent nécessairement comporter des contenus techniques et scientifiques liés au métier, à côté des tronc communs généralistes.

L'ABF a mis en place une formation d'auxiliaire de bibliothèque, d'abord orientée vers la fonction territoriale ; son adaptation aux magasiniers de bibliothèque doit être étudiée, et reconnue pour les agents des bibliothèques de l'Etat.

La formation des catégories C doit être reconnue comme une priorité dans l'offre nationale de formation, y compris pour les agents non titulaires. La professionnalisation des épreuves des concours de magasinier spécialisé prouve à la fois la nécessité de formation de ces agents — y compris non titulaires — mais aussi que ce corps correspond à des fonctions définies et ne saurait être fondu dans un corps unique de catégorie C qui nierait les compétences et qualifications professionnelles de ces agents.»